VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES

N°2020/060/PM/PERM
Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Décret 2017-1244 du 07 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'Arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

VU l'Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L. I 74-1 et L.571-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment son article R.239 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16, 17, 20, 21 et 78-6 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population, et qu'il y a dès lors lieu de prendre des dispositions particulières et réglementaires,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux du 30 octobre 2000 et du 3 juillet 2015 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et à des dérogations sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous arrêtées. Les dispositions des arrêtés municipaux existants sont également abrogées si elles sont en contradiction avec les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la Ville d'Obernai, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public et ou dans les propriétés privés, est interdite, de jour comme de nuit, la production de tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions et notamment ceux qui sont susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée ou leur répétition, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

BRUITS LIES AU COMPORTEMENT

ARTICLE 3 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, notamment ceux produits par :

1. des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
2. l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
3. l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice,
4. les cris, chants et messages de toute nature, notamment publicitaires,
5. les dispositifs de ventilation, climatisation, de traitement d'air,
6. les appareils bruyants de tous autres types,

ARTICLE 4 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore notamment les tondeuses à gazon et tronçonneuses thermiques ou électriques, perceuses, raboteuses, scies électriques, présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables y compris les samedis de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 5 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des sols et des parois.

L'installation d'alarmes sonores audibles depuis la voie publique sont limitées à une puissance sonore de 105 dB (A) et à une durée de fonctionnement de 3 minutes maximum.

ARTICLE 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux. Ils doivent, en outre, prendre toutes les mesures pour que le comportement et les activités des personnes présentes au domicile n'engendrent pas des bruits excessifs troublant la tranquillité du voisinage. Au-delà de leur responsabilité pénale, leur responsabilité civile peut être engagée du fait des nuisances engendrées par leur comportement.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieux d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations. L'usage de dispositifs tels que les colliers anti-aboiement, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, pourra être prescrit par le Maire.

Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition ni par leur intensité.

ARTICLE 7 :

Les utilisations des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la commune (terrain de basket ou aire de tennis) sont interdites en dehors des heures d'ouverture affichées à la mairie et stipulées dans l'article 5 de l'arrêté municipal permanent portant règlement des aires aménagées dédiées aux activités sportives et ludiques.

ARTICLE 8 :

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 3 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que des manifestations culturelles, sportives, fêtes, cérémonies, foires et réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les fêtes votives annuelles de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées au moins 15 jours avant les manifestations.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées par les agents habilités, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit émis.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la commission de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS LIES A UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE.

ARTICLE 10 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 08h00 du lundi au vendredi, de 20h00 à 09h00 le samedi, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf cas d'intervention urgente et ou d'utilité publique.

Des dérogations (autorisations dérogatoires écrites) à ces horaires pourront être accordées par M. Le Maire au cas par cas et de manière exceptionnelle et sur demande dûment motivée et étayée.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Ils doivent être utilisés dans les conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la présence d'hôpitaux, cliniques, crèches, maisons de retraite ou de convalescence, ou locaux similaires, pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

Les responsables des entreprises non assujetties à une réglementation spécifique doivent cependant veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres règlementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés non assujettis à une réglementation spécifique doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

En cas de non-respect de la réglementation, il pourra être ordonné de cesser immédiatement la nuisance, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 11 :

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de spectacles et salles de sport, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient en aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

L'exploitant doit rappeler à la clientèle par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et terrasse.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des commerces fonctionnant en horaires nocturnes, des établissements de nuit, des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée au-delà de 23 heures. La même sanction est encourue en cas d'infractions aux heures d'installation et de rangement des terrasses.

Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant par arrêté municipal, doivent être strictement respectées.

De plus, le fond et les animations sonores devront cesser obligatoirement une demi-heure avant l'heure de fermeture de l'établissement.

L'organisation de spectacles divers ouverts au public (karaokés, soirées musicales, concerts, etc.) en dehors des lieux affectés à cet usage (théâtre, conservatoire, etc.) est soumise à autorisation du Maire.

Les responsables des établissements titulaires d'une licence dite de "spectacles" devront réaliser une étude acoustique permettant de définir les mesures propres à préserver la tranquillité des riverains.

ARTICLE 12 :

Pour des raisons de salubrité publique, les activités d'enlèvement de déchets ménagers et assimilés sont effectuées entre 05h00 et 22h00 sans interruption. Ces horaires sont indicatifs et peuvent changer selon les besoins du service. Sauf cas particuliers, il n'est pas possible de définir un horaire de passage du véhicule de collecte au porte à porte.

Les fréquences et les jours de collecte des déchets sont fixés par le Délégataire après validation de la CCPO, et peuvent être modifiés selon les nécessités du service.

ARTICLE 13 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.
Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

ARTICLE 14 :

Les infractions aux articles 10,11 et 13 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs limites admissibles définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale, les personnels visés à l'article L.48 du Code de la Santé Publique, les personnels visés par le décret 95-409 du 18 avril 1995 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 17 *:*

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

- A la sous-préfecture de Sélestat-Erstein,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- A la Police Municipale de la Ville d'Obernai,
- A Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux services de la ville d'Obernai (DAE, PLT, COM)
- Aux archives.

Certification de publication *:*

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 25/05/2020 au 25/07/2020.

Fait à OBERNAI, le 25 mai 2020.

VILLE D'OBERNAI DGS

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin